

ARRETE N° 2017-231-PM du 7 Novembre 2017

Le Maire de la commune de CLUNY

- Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant certains pouvoirs de police au Maire,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-3 et 4 ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la ville,
- Compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires les techniques alternatives mises en œuvre par la commune sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont d'une part moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autre part plus consommateurs de main d'œuvre.
- Considérant que les mesures prises par les autorités ne suffisent plus à donner des résultats satisfaisants dans un délai satisfaisant, il est désormais indispensable que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous ,
- Considérant les risques de salubrité et de sécurité qui peuvent découler d'un manque d'entretien, d'égavage ou de déneigement,
- Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

ARRETONS

ARTICLE 1

Chaque habitant de la commune doit participer à l'effort collectif en maintenant sa partie de trottoir et caniveau en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 2

Ainsi, il sera obligatoire de procéder au nettoyage, au balayage, au désherbage et au démoussage des trottoirs qui incombent à sa propriété.

ARTICLE 3

Le désherbage devra être réalisé par arrachage ou binage, l'emploi des produits phytosanitaires (désherbant...) est interdit sur le domaine public.

ARTICLE 4

Les propriétaires ou leurs représentants, riverains de voies publiques et de tout espace public de la commune doivent effectuer l'égavage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leurs propriétés et dont les branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.

Cet égavage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations.

Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'égavage nécessaires, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie.

L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

ARTICLE 6

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 mètres de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

ARTICLE 7

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

ARTICLE 8

Les usagers du domaine public devront veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La ville pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais d'enlèvement et de nettoyage.

ARTICLE 9

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts), les possesseurs d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux.

ARTICLE 10

Tout manquement aux articles du présent arrêté municipal pourra entraîner la verbalisation conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 11

Un recours peut être effectué auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12

Le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de CLUNY

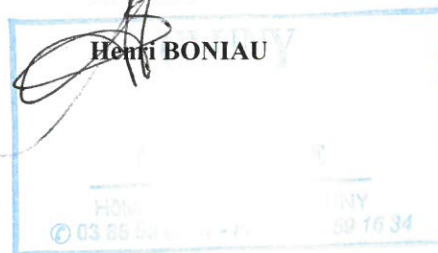
Le responsable de la Police Municipale de CLUNY

Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de Cluny

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Henri BONIAU



Affiché le

08 NOV. 2017